

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE  
ET DES MARCHES FINANCIERS

*Le Président*

**DECISION N° 2012 - 012**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BICI BOURSE**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la SGI BICI BOURSE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.



## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGI BICI BOURSE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI BICI BOURSE de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 février 2012

Le Président



Léné SEBGO



## CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BICI BOURSE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES BICI BOURSE
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE</b>		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[1 % - 2 %]
		<b>Maximum : 2 %</b>
Commission de placement de titres	Montant placé	1,25 %
		<b>Maximum : 1,72 %</b>
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA
		<b>Maximum : 10 625 000 FCFA</b>
<b>OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE</b>		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	<100 MF : 0,8 %
		De 100 MF à 500 MF : 0,75 %
		> à 500 MF : 0,5 %
		<b>Maximum : 1 %</b>
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	<= à 5 Milliards : 0,5 %
		de 5 à 15 Milliards : 0,20 %
		> à 15 Milliards : 0,1 %
		<b>Maximum : 0,81 %</b>
<b>CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	<= à 1 Milliard : 0,3 %
		de 1 à 5 Milliards : 0,2 %
		> à 5 Milliards : 0,15 %
		<b>Maximum : 0,50 %</b>
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Gratuit
		<b>Maximum : 15 625 FCFA</b>
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	1,2 %
		<b>Maximum : 2 %</b>
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	0,2 %
		<b>Maximum : 34 375 FCFA</b>